

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS

EP

COMMUNE DE MORMOIRON

ARRETE N° 31/2025

Portant : réglementation temporaire de la circulation

Sur la venue de mazan.

Le Maire de la Commune de Mormoiron

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1.

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - ème

8 partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU La demande d' arrêté de police de la circulation, et la demande d'autorisation de voirie en date 17 février 2025 par laquelle l'entreprise SOGEA ENVIRONNEMENT sis 390 Rue du grand Gigognan 84000 AVIGNON sollicite une demande d'arrêté de police route et autorisation de voirie pour des travaux dans le cadre de création d'une nouvelle canalisation d'eau potable et d'eau usée sur la venue de Mazan à Mormoiron 84570.

CONSIDERANT : les mesures qui s'imposent lors de ces travaux pour la sécurité des riverains.

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à entreprendre les travaux comme énoncé dans sa demande :

Sondage et travaux sur la voie publique création d'une nouvelle canalisation d'eau potable et d'eau usée sur la venue de Mazan

À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants

ARTICLE 2 –Stationnement et Circulation.

La circulation des usagers sera alternée par feux tricolores au endroit ou les sondages seront réalisés sur la venue mazan du croisement avec le CD 14 jusqu'au groupe scolaire situé sur la venue de mazan du **lundi 24 Février 2025 au vendredi 28 Février 2025.**

La circulation des usagers sera interdite du **lundi 03 mars 2025 au mercredi 30 avril 2025.** L'accès pour les riverains sera possible selon l'avancé des travaux soit en arrivant du cours soit en arrivant du croisement chemin du moulin.

- **Du 03/03/2025 au 14/03/2025** du croisement du cours avec le chemin ratonneau. **phase 1.**

- Du 14/04/2025 au 30/04/2024 du croisement chemin des cagarelles avec le chemin du moulin. phase 3.
- Du 26/02/2025 au 14/03/2025 du croisement du cours avec le chemin ratonneau. phase 1. Les déviations se feront de la manière suivante par le CD 14 du cours jusqu'au chemin des auriolles, chemin de cagarelles chemin du moulin, la venue de mazan selon les différentes phases de travaux. Le sens interdit situées sur le chemin des cagarelles pourra être remis en double pour la phase 3 des travaux.

La circulation sur la venue de mazan sera alternée du 01 mai 2025 au 10 septembre 2025, pour les branchements pour les particulier ainsi que pour les finitions des travaux.

ARTICLE 3 Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Mise en place des mesures pour assurer la sécurité des usagers de la voie. Pré signalisation à chaque extrémité de la zone concernée, feux tricolores pour circulation alternée panneaux signalisations et déviations.

ARTICLE 4 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 200 jours à compter du 24 Février 2025.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 – Recours

En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet « télérecours citoyen », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, Madame la Secrétaire Générale, et le responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera affichée conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Mormoiron, 20 Février 2025

Monsieur le Maire

Bernard Le Dily

